



Référence: ICC-ASP/11/S/07

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission Permanente de ... auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la décision que le Bureau de l'Assemblée des États Parties a arrêtée lors de sa onzième réunion, le 1er mai 2012, concernant l'élection de membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, qui aura lieu lors de la onzième session de l'Assemblée, en se fondant sur une recommandation du Bureau.

Le Bureau a décidé de fixer une période de présentation des candidatures de 12 semaines, courant du 16 mai au 8 août 2012 (heure d'été des pays d'Europe centrale). Les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après la période fixée ne seront pas prises en considération.

Les États qui soumettent des candidatures sont tenus de présenter une déclaration indiquant en quoi les candidats remplissent les critères établis dans le Cadre de référence de la Commission consultative (annexe).

Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome :

« c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties ».

La résolution ICC-ASP/10/Res.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », prévoit ce qui suit :

« 19. *Se félicite* du rapport adopté par le Bureau conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3¹, *décide* d'adopter les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau d'entamer le processus visant à préparer l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au mandat joint audit rapport ;

20. *Souligne* l'importance de procéder à la désignation et à l'élection des juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome ; *encourage* à cette fin les États Parties de mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats [...] ».

S'agissant de la composition de la Commission, le cadre de référence prévoit ce qui suit :

« A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

¹ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, (ICC-ASP/10/36).

2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que des compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.
4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail ».

Lors de sa onzième réunion, le Bureau a décidé de créer un groupe de travail au sein du Bureau, composé d'un membre issu de chaque groupe régional et chargé d'identifier les neuf candidats susceptibles d'être désignés par le Bureau puis élus par l'Assemblée, et de garantir le respect des critères établis dans le Cadre de référence de la Commission.

Les candidatures doivent être communiquées par voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale, salle A-0448, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays-Bas (ou par télécopie : +31-70-515-8376 ou courrier électronique : asp@icc-cpi.int). Le Secrétariat souhaiterait, dans la mesure du possible, recevoir par voie électronique un exemplaire des candidatures, accompagné des documents explicatifs.

La Haye, le 14 mai 2012

Annexe

Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures¹

A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.
2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que des compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.
4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail.

B. Mandat

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.
6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité.
7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

C. Méthodes de travail

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.
9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.
10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.
11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.
12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

¹ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, (ICC-ASP/10/36), annexe.